

VD_OMNI GE.2010.0112 vom 6. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0112

FR: VD_OMNI GE.2010.0112 du 6 juin 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0112 del 6 giugno 2011

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Nyon, Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de l'autorisation A pour l'exploitation d'un service de taxi (avec permis de stationnement sur le domaine public) dont le titulaire n'est durablement plus en mesure de faire usage (14 mois de retrait de permis de conduire à titre d'admonestation et retrait de durée indéterminée du permis pour le transport professionnel de personnes). Il est conforme à l'intérêt public que les autorisations de type A, délivrées en nombre restreint, ne soient pas monopolisées par des entreprises qui en feraient un usage insuffisant.

Erwägungen

E. 1

Le règlement de la Commune de Nyon concernant le service des taxis (RST), approuvé le 30 avril 2007, soumet à autorisation l'exploitation d'une entreprise de taxi(s). Sont considérées comme telles : "1. les "entreprises individuelles" dont le titulaire exploite seul, ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants, son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme une entreprise individuelle;

E. 2

En l'occurrence la conduite de tous les véhicules automobiles, à l'exception des catégories G (véhicules agricoles) et M (cyclomoteurs), a été interdite au recourant, à titre de mesure d'admonestation, du 24 novembre 2009 au 23 janvier 2011 (il ne résulte pas du dossier - et le recourant n'allègue pas - que son permis aurait été déposé et que la mesure aurait pris fin avant ces dates). Le recourant fait d'autre part l'objet d'une mesure de sécurité lui interdisant le transport professionnel de personnes et, par conséquent, la conduite d'un taxi. Il ne ressort pas non plus du dossier - et le recourant n'a pas allégué - que cette mesure aurait été révoquée. Il s'en suit qu'au moment où la décision attaquée a été prise, le recourant n'était plus en mesure d'utiliser son autorisation de type A depuis plus de six mois et que cette incapacité allait perdurer huit mois encore au minimum. Les conditions pour un retrait de son autorisation A, conformément à l'art. 13 al. 5 RST, étaient à l'évidence remplies et le sont toujours.

E. 3

Le recourant voit dans la motivation succincte de la décision municipale une violation de son droit d'être entendu. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision

ne soit prise à son détriment (GE.2010.0117 du 10 janvier 2011). Il confère également à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). D'une part la décision attaquée fait allusion à l'entretien que le recourant a eu le 12 janvier 2010 avec un agent de la police municipale et la juriste de la Commune de Nyon a propos du retrait de permis infligé au recourant le 28 mai 2009, d'autre part elle se réfère clairement à cette mesure et au retrait de sécurité prononcé subséquent pour justifier le retrait d'autorisation. La municipalité aurait certes pu être plus explicite en indiquant les dispositions du RST en raison desquelles les décisions du Service des automobiles et de la navigation devaient entraîner le retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis. Pour le recourant, qui était assisté d'un avocat, la situation juridique était cependant suffisamment claire pour lui permettre de défendre efficacement ses droits. De surcroît, la municipalité a complété la motivation de sa décision de façon détaillée dans son mémoire de réponse, et le recourant a eu la faculté de répliquer, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu devrait en l'occurrence être tenue pour réparée (cf. ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 ss; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 ss et les arrêts cités) .

E. 4

Le recourant reproche à la municipalité d'avoir violé le principe de la proportionnalité en lui retirant son autorisation d'exploiter, alors qu'elle aurait pu se contenter de la suspendre ou de la retirer temporairement. L'art. 58 al. 2 let. a et l'art. 58 al. 3 RST prévoient la suspension de l'autorisation ou son retrait temporaire en cas de " manquement aux dispositions du [RST] , aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurance sociales ". En l'occurrence le retrait de l'autorisation n'est pas une sanction dont la durée devrait être mesurée en fonction de la gravité de l'infraction commise, mais la conséquence de l'incapacité durable du recourant de faire usage de son autorisation. Il n'apparaît a priori pas disproportionné de retirer une autorisation à quelqu'un qui ne peut de toute manière pas s'en servir. Compte tenu du rôle de quasi service public que jouent les entreprises de taxis (cf. TF arrêts 2C_660/2007 du 6 mars 2008 consid. 4.2; 2C_71/2007 du 9 octobre 2007 consid. 5.1), il est conforme à l'intérêt public que les autorisations de type A, délivrées en nombre restreint, ne soient pas monopolisées par des entreprises qui en feraient un usage insuffisant. L'art. 13 al. 4 RST, qui impose aux titulaires d'autorisations A de les utiliser au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour, a ainsi été jugé compatible avec la liberté économique (CCST.2007.0003 du 7 mars 2008 consid. 8i). Par ailleurs, l'obligation pour l'autorité d'attribuer les autorisations de manière équitable entre les différents concurrents et d'éviter des situations bloquées, où le renouvellement des autorisations à leurs titulaires actuels empêcherait tout nouvel arrivant d'obtenir une autorisation A dans un délai raisonnable (cf. ATF 2P.77/2001 du 28 octobre 2002 consid. 2b), implique que l'autorisation non utilisée soit remise sur le marché et profite aux

candidats figurant sur la liste d'attente prévue à l'art. 9 al. 5 RST. La municipalité peut certes accorder des dérogations à l'obligation que lui fait l'art. 13 al. 5 RST de retirer les autorisations qui ne sont pas ou plus utilisées, " notamment en cas de maladie ou d'accident" . La nature et la durée prévisible de l'empêchement font ainsi partie des circonstances à prendre en considération pour l'octroi de la dérogation. En l'espèce, on se trouve en présence d'un empêchement de longue durée, imputable pour partie à la faute de l'intéressé (retrait d'admonestation) et dont on ignore si et quand il prendra fin (retrait de sécurité). Dans ces conditions, la municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retirant purement et simplement l'autorisation de type A. On observa de surcroît que cette décision, si elle est certes de nature à priver le recourant de l'avantage économique que constitue le droit de stationner un taxi sur des emplacements réservés du domaine public, ne l'empêchera toutefois pas d'exercer sa profession s'il devait se trouver à nouveau en droit de conduire un taxi. Pour autant qu'il en remplisse l'ensemble des conditions, il pourra obtenir une autorisation de type B.

E. 5

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.